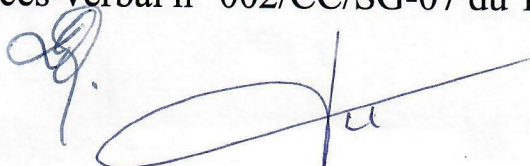


DECISION EL 07 - 010

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006 - 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant



prestation de serment des membres de la CENA ;

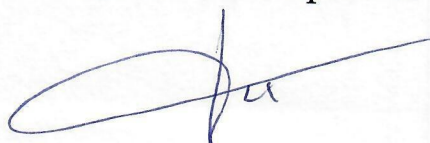
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 07 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 08 mars 2007 sous le numéro 0670/028/EL, le Premier Vice-Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) transmet à la Haute Juridiction « pour compétence et suite à donner », les réclamations que certains partis et alliances de partis politiques ont formulées suite à la publication des listes des candidats aux élections législatives de mars 2007 ;

Considérant que le requérant expose : « Suite à la publication des listes des candidats aux élections législatives de mars 2007, certains partis ou alliances de partis politiques ont formulé des réclamations. Certaines de ces réclamations selon l'avis de la Commission Electorale Nationale Autonome sont plus ou moins fondées parce que formulées à temps mais n'ont pas été prises en compte par erreur humaine ou technique due à un changement de fichier ou aux conséquences de l'instabilité de la fourniture de l'énergie électrique sur les appareils de saisie. Il est de notoriété que la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 dispose en son article 52 que "Aucun ajout de nom, aucune suppression de nom et aucune modification de l'ordre de présentation ne peut se faire après délivrance du récépissé définitif sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste". Dans ce cas et dans un souci d'équité, tout en se conformant aux prescriptions légales, j'ai l'honneur de vous transmettre pour compétence et suite à donner, les réclamations de l'Alliance Ensemble pour le Changement, de la Coalition pour un Bénin Emergent (CBE), de l'Alliance Cauris pour le Changement (ACC) et du Parti Force Espoir (FE). Ces quatre réclamations paraissent fondées après examen puisque dues à des causes indépendantes des requérants et imputables à la CENA » ; qu'il affirme qu'en revanche, s'agissant d'une réclamation de l'Alliance Cauris pour le Changement (ACC) au sujet des candidats HOUNGBEDJI Gatien et QUENUM Jean Gontran, « les recherches ont révélé que suite à une cascade de démissions enregistrées sur la liste de l'Alliance Cauris pour le Changement (ACC) au



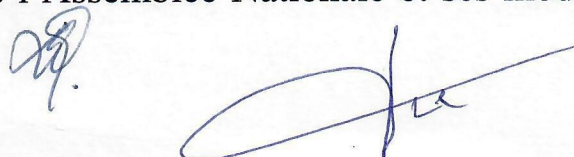
lendemain du dépôt des candidatures, le dépositaire de cette liste, l'honorable Codjo ACHODE, a été invité dans les délais à procéder au remplacement des démissionnaires. Dans ce cadre, il a opéré des permutations ayant conduit à positionner Monsieur QUENUM Jean Gontran en tête de liste dans la 16^{ème} circonscription à la place de Monsieur HOUNGBEDJI Gatien. Ce dernier s'étant aperçu de son déclassement a protesté et obtenu du dépositaire de la liste, son repositionnement, malheureusement, hors du délai imparti par la loi, les récépissés définitifs établis le 27 février 2007 ayant été déjà délivrés le 01 mars 2007 aux bénéficiaires. Ainsi, malgré la volonté du responsable de liste et les raisons avancées et son insistance pour solliciter un nouveau repositionnement de Gatien HOUNGBEDJI, la Commission Electorale Nationale Autonome n'a pas été en mesure de faire droit à sa requête. » ; qu'il ajoute : « Par ailleurs, l'Alliance pour la défense du Changement a également introduit une requête. Mais rien au dossier déposé à la CENA ne permet de conclure que la situation déplorée est du fait de la CENA. Il en est de même d'une autre requête de l'Alliance Cauris enregistrée à la CENA sous le numéro 331 du 07 mars 2007 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *La déclaration de candidature est déposée à la Commission électorale nationale autonome ou à l'un de ses démembrements : Commission électorale départementale, Commission électorale communale ou Commission électorale d'arrondissement qui doit la transmettre sans délai à la Commission électorale nationale autonome.*

Un récépissé provisoire comportant le numéro d'enregistrement est délivré immédiatement au déclarant.

Le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome après contrôle de la recevabilité de la candidature et, selon le cas, après versement d'un cautionnement prévu pour les élections.

Aucun ajout de nom, aucune suppression de nom et aucune modification de l'ordre de présentation ne peut se faire après délivrance du récépissé définitif, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste » ; que conformément à l'article 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et ses modifications ultérieures : « *En*



cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, partis ou alliances de partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit jours » ; qu'il en résulte que la Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par les candidats, les partis ou alliances de partis en cas de contestation par la CENA de leur déclaration de candidature ; que, dès lors, le premier Vice-Président de la CENA n'a pas qualité pour saisir la Haute Juridiction ; que par conséquent, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

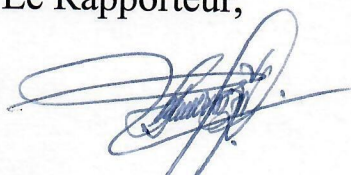
Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Louis Lino HADONOU, Premier Vice-Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Louis Lino HADONOU, Premier Vice-Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille sept,

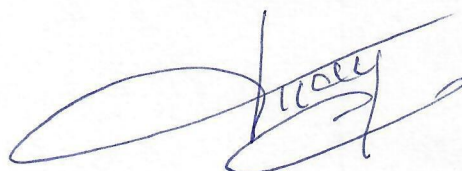
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-